



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231206-2023_DRJH010-AR



ARRETE N°2023-DRJH-010

--

PORTANT SUR LA DELEGATION DE SIGNATURE A ANGELIQUE BOSQUET

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-3, R122-7 et R.143-14,

Vu l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant que la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière d'habitat,

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière d'habitat, le Président exerce le pouvoir de police concernant les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement sauf si les maires s'y opposent,

Considérant que le Président peut sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux responsables de services communautaires,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de service public,

ARRETE

Article 1 - Monsieur Crescent MARAULT, Président de la Communauté de l'auxerrois, donne sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature pour :

1. « les autorisations d'ouverture et de maintien d'ouverture d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ;
- les autorisations de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ;
- la fermeture d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ; »

Dans les communes où les maires ne sont pas opposés au transfert du pouvoir de police lié à la compétence habitat.



communauté de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20231206-2023_DRJH010-AR



2." les arrêtés autorisant les occupations domaniales accompagnés le cas échéant d'interdictions temporaires de stationnement dans le périmètre de l'autorisation délivrée" ;

Aux agents dans l'ordre suivant :

1. Angélique BOSQUET, directrice de la stratégie de l'aménagement du territoire
2. Gilles ROUVERA, directeur général des services.

Article 2 – Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n°2023-DRJH-007 du 25 mai 2023.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Madame Angélique BOSQUET et Monsieur Gilles ROUVERA et diffusé à :

- la direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- la trésorerie.

Le Président,

Crescent MARAULT